

PROCES-VERBAL N°2
COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Jeudi 28 septembre 2023

PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY,	Président
	Thierry MINSSEN,	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre
	Tarik DEZISSERT	Membre

EXCUSES :

Mesdames	Marie JAMET,	Membre
	Céline BEAUCHAMP	Membre
	Charlène MALAGOLI	Membre

Messieurs	Claude MICHEL,	Membre
	Robert VINCENT,	Membre

ASSISTENT :

Monsieur	Louis AUCHE	Secrétaire de séance
----------	-------------	----------------------



Du 26 septembre 2023 à partir de 18h00, au 28 septembre 2023 à partir de 12h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par voie télématique.

Le secrétaire de séance désigné n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

La CFA a délibéré et pris la décision suivante :

Y

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline (ci-après CRD) de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après ARA), lors de sa réunion du 26 juillet 2023, dont le procès-verbal a été diffusé le 31 juillet 2023, reçu par recommandé avec accusé de réception par monsieur Y (n° 0000) le 11 août, le sanctionnant au titre des chefs d'infraction « *tentative de coup/ bousculade volontaire* », de trois (3) mois de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur Y par un courrier adressé le 11 août 2023 et reçu le 21 août 2023 par la Ligue P, transmis de manière électronique à la CFA le pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Les débats s'étant tenus par voie télématique entre le 26 et le 28 septembre 2023 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

RAPPELANT que Monsieur Y a eu un comportement inapproprié envers un officiel le 31 mars 2023 au cours des finales loisirs confirmés 1 à TARARE ;

RAPPELANT que lors de sa réunion en date du 26 juillet 2023, la CRD a décidé que, « *Compte tenu du rapport de la CIDI [commission d'instruction disciplinaire interdépartementale], et conformément au Règlement Général Disciplinaire 2022/2023, - article 2 .2 infraction particulière / tableau des infractions, il a été décidé, à l'unanimité :*

- *Pour Mr Y : 3 mois de suspension de sa licence ainsi que des fonctions qui y sont liées à compter du mardi 01/08/2023 jusqu'à mardi 31/10/2023 pour tentative de coup/ bousculade volontaire. »*

RAPPELANT que Monsieur Y a interjeté appel de ladite décision devant la CFA en déposant un recours dans les sept jours suivant la notification du procès-verbal considéré ;

CONSTATANT que dans son courrier d'appel, Monsieur Y a précisé ne pas avoir obtenu « *les éléments du dossier ayant permis de conclure à une telle décision* » ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Pour toutes les situations non expressément prévues et sanctionnées par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que le barème des sanctions disciplinaires prévoit, pour l'infraction « *tentative de coups et bousculade volontaire* » de la part d'un joueur envers un officiel pendant le match, une suspension de licence allant de 3 à 4 mois ;

CONSIDERANT qu'après étude du dossier fourni par la CRD concernant la décision prise à l'encontre de Monsieur Y, il apparaît d'une part que ce dernier n'a pas été convoqué à

l'audience disciplinaire en date du 26 juillet 2023 organisé par la CRD de la Ligue P le concernant ; qu'en ce sens, il n'a jamais été entendu par la CRD ;

CONSIDERANT que d'autre part, Monsieur Y n'a pas eu connaissance du rapport d'instruction, ni du dossier disciplinaire le concernant en amont de la décision de la CRD de la Ligue P ;

CONSIDERANT qu'après étude du dossier de première instance, les membres de la CFA et le rapporteur d'appel ont soulevé l'absence pure et simple d'engagement des poursuites disciplinaires à l'égard de Monsieur Y par le Président ou le Secrétaire de la Ligue P ;

CONSIDERANT à titre surabondant l'absence de convocation à l'égard de Monsieur Y à l'audience disciplinaire de la CRD de la Ligue P son ignorance envers les pièces du dossier ainsi que les erreurs de délais ;

CONSIDERANT que Monsieur Y a fait l'objet d'une procédure disciplinaire lacunaire en considération des manquements aux différentes étapes nécessaires au bon déroulement de la procédure disciplinaire, le principe des droits de la défense n'ayant pas été respecté ;

CONSIDERANT en conséquence, nonobstant des manquements procéduraux de la CRD précédemment cités, que la seule absence d'engagement des poursuites disciplinaires par l'autorité compétente de la Ligue ARA entraîne à elle seule l'illégalité externe de la décision de la CRD en ce que l'autorité compétente ne l'a pas saisie des faits reprochés à Monsieur Y, étant rappelé la séparation fondamentale entre les fonctions de poursuite d'éventuels manquements et de jugement de ces mêmes manquements, nécessaire au respect du principe d'impartialité ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **d'annuler la décision de première instance de la Commission Régionale Disciplinaire de la Ligue P à l'encontre de Monsieur Y (n° 0000) en date du 26 juillet 2023 ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSSEN, Tarik DEZISSERT et Amaury LAGARDE ont participé aux délibérations.

Fait le 28 septembre 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Louis AUCHE**

